



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE RÉSILIENCE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

AIDE D'URGENCE GAZ ET ÉLECTRICITÉ

Direction générale des Entreprises



1. Contexte

1. Contexte économique et géopolitique

⇒ **Hausse des prix du gaz et de l'électricité du fait de la crise russo-ukrainienne, à partir de niveaux déjà historiquement élevés**

→ **+ 22 %** entre le 23 février et le 4 avril pour le **gaz** (x5 par rapport à la normale)

→ **+ 65 %** entre le 23 février et le 4 avril pour **l'électricité**

⇒ **Fluctuation des prix, qui restent à un niveau très haut et bien supérieurs à leurs niveaux « normaux ».**

⇒ **Défis pour l'économie française, notamment pour les industries énérgo-intensives :**

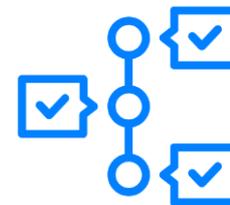
→ **Perte de compétitivité** du fait de l'augmentation des coûts d'approvisionnement du gaz et de l'électricité

→ **Risque d'arrêt de productions** souvent à l'amont des chaînes de valeur

1. Contexte

2. Mobilisation du Gouvernement depuis le début de la crise

- ⇒ **Consultations nationales** (organisations professionnelles, entreprises, acteurs publics...)
 - ⇒ **Négociations avec la Commission européenne sur l'Encadrement temporaire de crise** pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - ⇒ Scénarii, chiffrages...
-
- ❖ **16 mars : Annonce du Plan de résilience économique et social, comportant l'aide d'urgence gaz et électricité**
 - ❖ **23 mars : Publication par la Commission de l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'Etat**
 - ❖ **12 mai : Publication du communiqué de presse sur l'aide d'urgence gaz et électricité**
 - ❖ **8 juin : Pré-notification à la Commission européenne chargée de valider le dispositif**
 - ❖ **30 juin : Décision d'autorisation de la Commission européenne**
 - ❖ **2 juillet : Publication du décret n°2022-967 instituant l'aide d'urgence gaz et électricité**
 - ❖ **4 juillet : Ouverture du guichet par la DGFIP**



2. L'aide d'urgence gaz et électricité

Une aide d'un montant exceptionnel et ciblée



⇒ **Aide d'urgence, prenant la forme de subventions, ouverte à tous les secteurs d'activité** (sauf production d'électricité ou de chaleur ; établissements de crédit et financiers)

Périodes éligibles

- **Deux périodes trimestrielles** lancées avec le premier décret : **mars-avril-mai 2022 et juin-juillet-août 2022**
- Extension à la période septembre-nov./décembre : à arbitrer selon l'évolution de la situation

Critères d'éligibilité

- Présenter des dépenses de gaz et/ou d'électricité représentant au moins 3 % du CA 2021, et
- Présenter un doublement du prix unitaire de gaz et/ou d'électricité (€/MWh) payé sur la période éligible (analyse mois par mois) en comparaison à la période de référence (prix annuel moyen 2021).

Coûts éligibles

⇒ **Surcoût des dépenses d'achats de gaz et/ou d'électricité, au-delà d'un doublement du prix unitaire par rapport à 2021 : volume acheté au cours du mois considéré de la période éligible × **l'écart** entre (i) le prix unitaire payé au cours d'un mois considéré de la période éligible, et (ii) le double du prix unitaire payé en moyenne sur la période de référence (année 2021).**

Modalités de l'aide selon la situation de l'entreprise :

- **Une aide égale à 30 % des coûts éligibles** plafonnée à **2 millions d'euros**, pour les entreprises subissant une **baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021** (par rapport au même trimestre en 2021 ou par rapport à l'EBE trimestriel moyen de 2021, au choix), ou un **EBE négatif sur le trimestre**.
- **Une aide égale à 50 % des coûts éligibles** plafonnée à **25 millions d'euros**, pour les entreprises dont l'EBE est **négatif sur le trimestre** et dont le **montant des pertes (EBE négatif)** est inférieur à deux fois le coût total éligible. L'aide est limitée à 80 % de la valeur absolue de l'EBE.
- **Une aide égale à 70 % des coûts éligibles** plafonnée à **50 millions d'euros**, pour les entreprises qui respectent les **mêmes critères que précédemment**, et dont **l'activité principale est dans un ou des secteurs/sous-secteur listés en annexe de l'Encadrement temporaire** (cf. slide ci-après), soit les secteurs les plus exposés à la concurrence internationale. L'aide est limitée à 80 % de la valeur absolue de l'EBE.
- La formule de calcul de l'EBE, dit « EBE gaz et électricité », est définie par décret pour les besoins de cette aide (cf. slide suivante).
- **Les plafonds d'aide** sont calculés au niveau **groupe**.

EBE gaz et électricité entreprises

	EBE GAZ ELECTRICITE
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de produits, de services et de marchandises (compte P.C.G. 70)
	Variation de la production stockée (compte P.C.G. 71)
	Subventions d'exploitation (compte P.C.G. 74)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 751)
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats consommés (compte P.C.G. 60)
	Services extérieurs (comptes P.C.G. 61)
	Autres services extérieurs (comptes P.C.G. 62)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte P.C.G. 63)
	Charges de personnel (compte P.C.G. 64)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte P.C.G. 651)
	Participation des salariés (compte P.C.G. 691)
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)	
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION GAZ ET ELECTRICITE (I – II)	

Secteurs listés à l'annexe de l'Encadrement temporaire, éligibles à une aide plafonnée à 50 M€

Fabrication de vêtements en cuir
Production d'aluminium
Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
Fabrication de pâte à papier
Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
Fabrication de papier et de carton
Sidérurgie
Fabrication de caoutchouc synthétique
Fonderie de fonte
Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
Fabrication de produits pétroliers raffinés
Production de cuivre
Fabrication de matières plastiques de base
Préparation de fibres textiles et filature
Métallurgie des autres métaux non ferreux
Fabrication de carreaux en céramique
Fabrication de non-tissés, sauf habillement
Fabrication de fibres de verre
Fabrication de produits azotés et d'engrais
Fabrication de placage et de panneaux de bois

Fabrication de verre plat
Fabrication de verre creux
Hydrogène
Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
Cyclohexane
Benzène
Toluène
o-Xylène
p-Xylène
m-xylène et isomères du xylène en mélange
Styrène
Éthylbenzène
Cumène
Autres hydrocarbures cycliques
Éthylène glycol (éthanediol)
2,2-oxydiéthanol (diéthylène glycol) digol)
Oxirane (oxyde d'éthylène)
Benzols (benzène), toluols (toluène) et xylols (xylènes)
Naphtalène et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques
Laines de laitier, de scories, de roches

Modalités de l'aide	Aide plafonnée à 2 M€	Aide plafonnée à 25 M€	Aide plafonnée à 50 M€
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> Le prix unitaire de l'électricité et/ou du gaz payé par l'entreprise a au moins doublé par rapport à la moyenne de 2021 Achats de gaz et d'électricité $\geq 3\%$ du CA 		
	<ul style="list-style-type: none"> Baisse d'EBE gaz et élec. - 30 % par rapport à 2021 <u>Ou</u> EBE gaz et élec. négatif 	<ul style="list-style-type: none"> EBE gaz et électricité négatif <u>Et</u> pertes opérationnelles (- EBE) $\leq 2 \times$ coût total éligible 	
			Exerce dans un secteur listé en annexe de l'Encadrement temporaire
Coûts éligibles (pour chaque énergie)	<p align="center">Le volume acheté au cours de la période éligible x l'écart entre</p> <p align="center">(i) le prix unitaire payé au cours du mois considéré durant la période éligible, et</p> <p align="center">(ii) le double du prix unitaire payé en moyenne sur la période de référence (année 2021).</p>		
Intensité d'aide	30 %	50 %	70 %
Plafond d'aide (niveau groupe)	2 M€	25 M€ dans la limite de 80 % des pertes	50 M€ dans la limite de 80 % des pertes

Mise en œuvre et modalités pratiques : l'importance de déposer des dossiers complets et de qualité pour permettre un traitement rapide des demandes

Périodes de dépôt :

-> 4 juillet – 17 août inclus : période éligible mars, avril et mai 2022

-> 15 septembre – fin oct. : période éligible juin, juillet et août 2022



- Guichet opéré par la **DGFIP**.
 - Les dépôts sont faits sur l'espace professionnel du site **www.impots.gouv.fr**.
 - Sur **<https://www.impots.gouv.fr/plan-de-resilience-aide-gaz-electricite>**, les entreprises peuvent trouver l'ensemble des attestations types, fiches de calcul de l'EBE « gaz et électricité » et du montant de l'aide pour faciliter la composition du dossier et une FAQ.
 - Fourniture de **pièces justificatives** (déclaration sur l'honneur, attestation, fiches de calcul, factures de gaz et/ou d'électricité 2021 pour chaque mois de la période éligible 2022 et liste récapitulative, balances 2021 et pour la période éligible 2022, documents attestant de l'activité principale pour l'aide plafonnée à 50 M€...).
- => **Rôle clé de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes** comme tiers de confiance pour la vérification des critères d'éligibilité et le calcul des coûts éligibles. Il délivrera l'attestation qui permettra le dépôt de la demande.

ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...



Accueil > Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité

PLAN DE RÉSILIENCE : AIDE - GAZ / ELECTRICITÉ

Le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 institue une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

Le formulaire est mis en ligne à compter du 4 juillet 2022 en fin d'après-midi.

1. Sont éligibles à cette aide pour une ou plusieurs périodes trimestrielles, mars à mai 2022, et juin à août 2022, les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- elles n'exercent pas leur activité principale dans une activité de production d'électricité ou de chaleur ou dans une activité d'établissements de crédits et / ou financiers ;
- leurs montants d'achat de gaz et / ou d'électricité en 2021 doivent être supérieurs ou égal à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ;
- elles doivent avoir subi, au titre d'un des mois de la période éligible, un doublement du prix du gaz et / ou d'électricité par rapport à la moyenne de prix constaté sur l'année 2021.

2. Trois régimes d'aide sont instaurés :

- Régime d'aide plafonné à 2 M€ pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 30 % par rapport à 2021 ou ayant un EBE négatif ; le montant de l'aide est égal à 30 % des coûts éligibles ;
- Régime d'aide plafonné à 25 M€ pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la valeur absolue de l'EBE ; le montant de l'aide est égal à 50 % des coûts éligibles dans la limite de 80 % de la valeur absolue de l'EBE ;
- Régime d'aide plafonné à 50 M€ pour les entreprises listées en annexe 1 du présent décret, dont l'EBE est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève à au moins 50 % de la valeur absolue de l'EBE ; le montant de l'aide est égale à 70 % des coûts éligibles dans la limite de 80 % de la valeur absolue de l'EBE.

3. Tout comme pour les aides de type « coûts fixes » mises en place dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid 19 et des conséquences économiques qui en ont résulté, la demande d'aide est à déposer :

- par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site www.impots.gouv.fr ;

Comment en faire la demande ?

Si vous répondez aux conditions, pour demander cette aide :

Cas général

Les professionnels doivent se connecter à leur espace **professionnel** (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur **messagerie sécurisée** sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide » dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité" ».

► Je me connecte à  **Mon espace professionnel** pour en faire la demande pour mon entreprise

Aide :

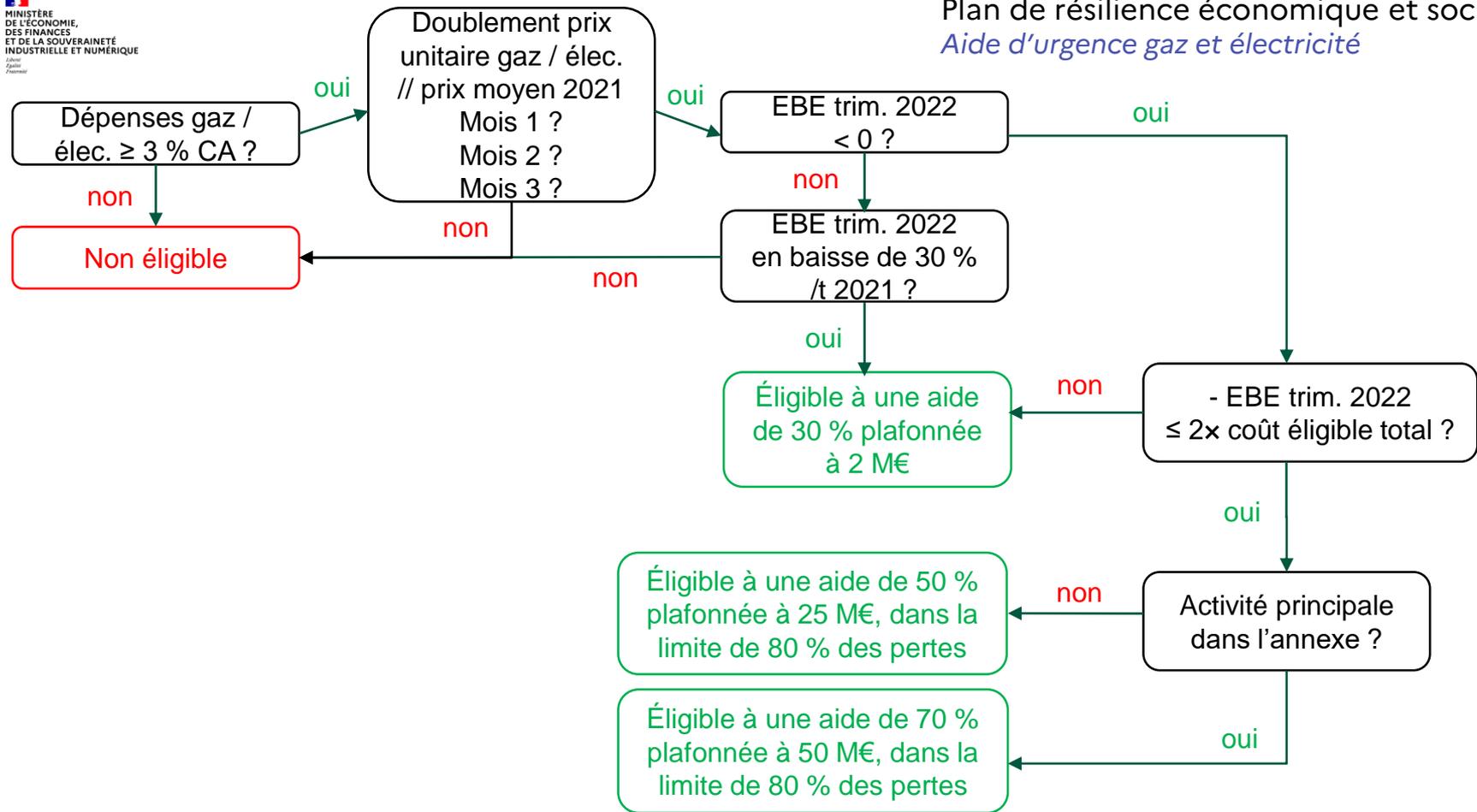
Dispositif Aide Gaz / Électricité		Date de mise à jour
Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022	Consulter	04/07/2022
Comment créer son espace professionnel	Consulter	04/07/2022
FAQ	Consulter	04/07/2022
Comment déposer une demande d'aide Gaz / Électricité	Consulter	04/07/2022
Comment remplir la fiche de calcul	Consulter	04/07/2022

Documents à télécharger et à joindre au formulaire :

	Période mars - avril - mai 2022	Date de mise à jour
Fiche de calcul - Aide Gaz / Électricité - Onglet 6	Télécharger	04/07/2022
Fiche de calcul - EBE Gaz / Électricité - Si entreprise : onglet 4 - Si association : onglet 5	Télécharger	04/07/2022
Fiche listant les factures 2022 - Onglet 3	Télécharger	04/07/2022
Fiche listant les factures 2021 - Onglet 2	Télécharger	04/07/2022
Déclaration sur l'honneur de l'entreprise - Gaz / Électricité	Télécharger	04/07/2022
Si choix EC : Attestation de l'expert comptable - Gaz / Électricité	Télécharger	04/07/2022
Si choix CAC : Attestation du commissaire aux comptes - Gaz / Électricité	Télécharger	04/07/2022
Si choix CAC : Attestation comptable de l'entreprise - Gaz / Électricité	Télécharger	04/07/2022

Pièces à fournir au dossier, en complément du [formulaire en ligne](#) :

- La déclaration sur l'honneur de l'entreprise (*modèle type*)
- L'attestation d'un expert-comptable (*modèle type*)
 - Ou l'attestation remplie par l'entreprise + l'attestation du CAC (*modèles type*)
- Le fichier de calcul de l'aide (*modèle type*)
- Le fichier de calcul de l'EBE gaz et électricité (*modèle type*)
- La balance générale 2021 et la balance 2022 de la période éligible trimestrielle considérée
+ la balance 2021 correspondant à la même période de 2022 que celle au titre de laquelle la demande est déposée lorsque l'entreprise doit justifier d'une baisse d'au moins 30 % de l'EBE gaz et électricité par rapport à la même période trimestrielle en 2021
- Les factures d'énergie de la période éligible trimestrielle considérée et de 2021
+ une liste récapitulant les factures pour ces deux périodes (*modèle type*)
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise
- Pour l'aide plafonnée à 50 M€, le(s) justificatif(s) attestant que l'activité figure à l'annexe de l'Encadrement



Exemple de calcul des coûts éligibles

Sur l'année **2021**, l'entreprise X a payé en moyenne son **gaz naturel 30 €/MWh** et son **électricité 70 €/MWh**.

En **2022**, elle a payé en moyenne :

- son **gaz naturel 90 €/MWh** en mars, **80 €/MWh** en avril et **50 €/MWh** en mai ;
- son **électricité 130 €/MWh** en mars, **200 €/MWh** en avril et **120 €/MWh** en mai.

Elle présente des volumes de **10 000 MWh de gaz naturel** et **10 000 MWh d'électricité** chacun de ces mois.

	mars 2022	avril 2022	mai 2022	Total
Quantités de gaz en MWh	10 000	10 000	10 000	
Prix unitaire mensuel moyen du gaz en €/MWh	90	80	50	
Prix – 2 x prix de référence (€/MWh)	30	20	-10	
Coûts éligibles gaz en €	300 000	200 000	-	500 000
Quantités d'électricité consommée en MWh	10 000	10 000	10 000	
Prix unitaire mensuel moyen de l'électricité en €/MWh	130	200	120	
Prix – 2 x prix de référence (€/MWh)	-10	60	-20	
Coûts éligibles électricité en €	-	600 000	-	600 000
Coûts éligibles totaux en €	300 000	800 000	-	1 100 000



Exemple de calcul de montants d'aide

En repartant de l'exemple précédent (coût total éligible = 1 100 000 €), le montant d'aide va dépendre de la situation de l'entreprise :

	Cas de figure	Plafond	Intensité d'aide	<u>Montant d'aide</u>
EBE mars-avril-mai 2022 positif	en baisse de plus de 30 % par rapport à : - soit l'EBE mars-avril-mai 2021 - soit l'EBE trimestriel moyen en 2021	2 M€	30 % du coût total éligible	330 000 €
	en baisse de moins de 30 %	-	-	Non éligible
EBE mars-avril-mai 2022 négatif	Pertes opérationnelles (- EBE) $\leq 2 \times$ coût total éligible	2 M€	30 % du coût total éligible	330 000 €
	<i>Expl 1 : EBE = - 2 M€ (80 % \times 2 M€ = 1,6 M€)</i>	25 M€	50 % du coût total éligible, dans la limite de 80 % des pertes	550 000 €
	<i>Expl 2 : EBE = - 900 000 € (80 % \times 900 000 € = 720 000 €)</i>			550 000 €
Pertes opérationnelles (- EBE) $\leq 2 \times$ coût total éligible, et activité principale <u>listée</u> à l'annexe	50 M€	70 % du coût total éligible, dans la limite de 80 % des pertes	770 000 € 720 000 €	

Liens utiles et coordonnées



Liens utiles :

Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003513>

L'ensemble des modèles types et fichiers de calcul, de même que la FAQ sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/plan-de-resilience-aide-gaz-electricite>

Contacts :

Direction générale des Entreprises (DGE)

Pôle Transition énergétique et compétitivité

Sous-direction des matériels de transport, de la mécanique et de l'énergie / Service de l'industrie

Adrien Thirion, Directeur de projets : adrien.thirion@finances.gouv.fr

Emma Thibaud, Chef de projets : emma.thibaud@finances.gouv.fr